



PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

bureau de l'environnement
et du développement durable

N° 2009-DIV-BIOTOPE-01

ARRÊTÉ DE PROTECTION DE BIOTOPE « ÉTANGS DE BELVAL »

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne,

Vu les articles L411-1, L411-2, L415-1 à L415-5 et L432-10 du code de l'environnement ;
Vu les articles R411-1 à R411-17, R415-1 et R432-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne, complétant la liste nationale ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2003 portant désignation du site Natura 2000 des étangs de Belval et d'Etoges (zone de protection spéciale) ;
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Belval-en-Argonne en date du 28 novembre 2008 ;
Vu la délibération de la Chambre départementale de l'agriculture n° B-2008-05 en date du 8 décembre 2008 ;
Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Marne siégeant en formation « Nature » en date du 5 janvier 2009 ;

Considérant que le secteur identifié à l'annexe 2 du présent arrêté abrite diverses espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L 411.1 du code de l'environnement (voir liste en annexe 1) et que dans cette perspective, la protection des dites espèces justifie la conservation de biotopes constitués d'étangs, de roselières et de secteurs arborés ;

ARRÊTE

I - Délimitation

Article 1^{er} – Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, le repos et la survie des espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté, il est instauré une zone de conservation des biotopes sous la dénomination « Etangs de Belval ».

Cette zone est située sur la commune de Belval-en-Argonne sur les parcelles cadastrales suivantes :

- Section OA - parcelles n°165, 166, 167, 168, 169
 - parcelles n°170, 174, 175, 176, 177, 178, 179
 - parcelles n°180, 181, 182, 183, 184, 185, 187, 188, 189
 - parcelle n°190
 - parcelle n°280
- Section ZB - parcelles n°60, 62
- Section ZE - parcelle n°6

La surface totale couverte par l'arrêté est de 197ha 58a et 36ca. La localisation de ces terrains apparaît sur la carte de situation IGN figurant en annexe 2 du présent arrêté. La délimitation de cette zone de conservation des biotopes est précisée sur le plan et le tableau parcellaires figurant en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

II- Mesures de protection

1) La circulation

Article 2 – Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur, en dehors des chemins et voies ouverts à la circulation publique précisés ci-dessous ainsi que sur la digue principale le long de la route départementale 188, et la navigation sur les plans d'eau, de quelque nature qu'ils soient, sont interdits sur l'ensemble de la zone de conservation excepté :

- aux propriétaires ou leurs ayants droits dans le cadre de la gestion de leur patrimoine,
- aux véhicules et embarcations utilisés pour remplir une mission de service public, pour des opérations de police et de secours,
- à des fins de connaissance ou d'entretien des espaces naturels.

La pénétration, la circulation ou le stationnement des personnes se déplaçant par des moyens autres que les véhicules à moteur sont interdits sur l'ensemble de la zone de conservation en dehors des chemins et voies ouverts à la circulation publique et sur la digue principale le long de la route départementale 188, excepté :

- aux propriétaires ou leurs ayants droits,
- à des fins de connaissance ou d'entretien des espaces naturels

La baignade est également interdite sur les plans d'eau inclus dans la zone de conservation des biotopes.

Les animations de groupe à caractère éducatif sont autorisées seulement à partir de la digue principale située le long de la route départementale 188.

Les activités de bivouac, camping, camping caravanning ou toute autres formes dérivées sont interdites sur la zone de conservation des biotopes.

2) Les activités traditionnelles

Article 3 – Les activités piscicoles et forestières continuent à s'exercer par les propriétaires ou leurs ayants-droits, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes.

Il est interdit d'introduire dans les plans d'eau de la zone de conservation des biotopes :

- toutes espèces de poissons figurant à l'annexe 5 du présent arrêté,
- toutes espèces de crustacés ne figurant pas à l'annexe 6 du présent arrêté.

Il est interdit de porter ou d'allumer du feu dans la zone de conservation des biotopes.
Le brûlage de végétaux sur pieds ou coupés est interdit en tout temps sauf dérogation accordée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Le boisement artificiel des zones humides riveraines des étangs est interdit.

L'épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés est interdit.

Les activités de chasse continueront à se pratiquer suivant la réglementation en vigueur.

Article 4 – Cet arrêté n'a pas pour effet d'interdire une mise en assec prolongé des étangs ou une baisse de niveau d'eau estival.
La durée optimum d'un assec prolongé est d'une année.

En dérogation à l'article 5 du présent arrêté, l'apport d'éléments calco-magnésiens est autorisé pendant l'assec prolongé.

3) Les pollutions de toutes natures

Article 5 – Il est interdit, sur l'ensemble de la zone de conservation des biotopes :

- de drainer ou de réaliser tous travaux de nature à induire une modification de la circulation des eaux superficielles et souterraines dans les étangs et leurs abords sauf pour l'entretien des chenaux habituellement submergés.
- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou à l'intégrité de la zone de conservation

4) Les constructions et installations

Article 6 – Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux publics et privés sont interdits à l'exception :

- de ceux et celles nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels ou à la sauvegarde des territoires,
- des installations légères liées à l'étude scientifique et aux actions éducatives (balisages, panneaux d'information, observatoires...)
- de ceux et celles liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

III- Sanctions

Article 7 – Seront punies des peines prévues aux articles L415-3 à L415-5 et R415-1 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV- Publicité

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement de la Champagne-Ardenne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne, le commandement du groupement de Gendarmerie de la Marne, les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée

- au sous-préfet de Sainte-Menehould
- au maire de la commune de Belval-en-Argonne,
- au directeur départemental de l'équipement
- au président de la Chambre départementale d'agriculture de la Marne,
- aux propriétaires des terrains compris dans la zone de conservation des biotopes,

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Belval-en-Argonne ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Châlons-en-Champagne, le 4 février 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Alain CARTON

ANNEXE 1
LISTE DES ESPÈCES

<i>Nom scientifique</i>	<i>Nom vernaculaire</i>	<i>Statut</i>	<i>Référence</i>
Oiseaux			
<i>Podiceps nigricollis</i>	Grèbe à cou noir	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié
<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié
<i>Cygnus cygnus</i>	Cygne chanteur	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié
<i>Cygnus columbianus</i>	Cygne de Bewick	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié
<i>Mergus albellus</i>	Harle piette	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié
<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié
<i>Haliaeetus albicilla</i>	Pygargue à queue blanche	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié
<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié
<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur d'Europe	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié
<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié
<i>Locustella luscinioides</i>	Locustelle Luscinioides	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatte	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié
<i>Anser anser</i>	Oie cendrée	Chassable	Arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié

<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	Chassable	Arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié
<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon	Chassable	Arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié
<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau	Chassable	Arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié
<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet	Chassable	Arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié
<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été	Chassable	Arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié

Mammifères

<i>Myotis alcathoe</i>	Murin d'Alcathoe	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 23 avril 2007
<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 23 avril 2007
<i>Neomys fodiens</i>	Musaraigne aquatique	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 23 avril 2007
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Lesler	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 23 avril 2007
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 23 avril 2007
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 23 avril 2007

Amphibiens

<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 19 novembre 2007
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crête	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 19 novembre 2007

Reptiles

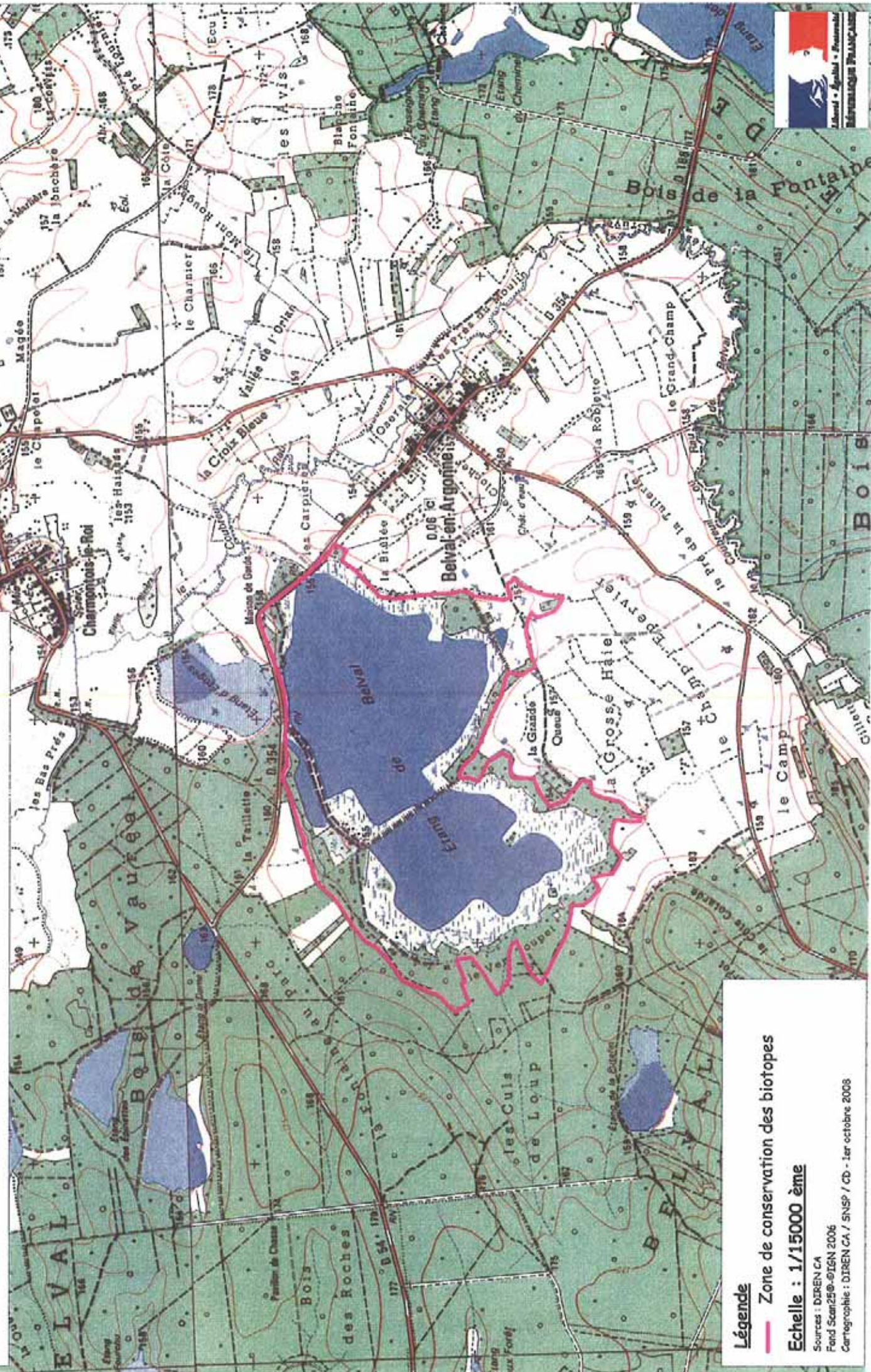
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	Protégée au niveau national	Arrêté interministériel du 19 novembre 2007
----------------------	---------------------	-----------------------------	---

Plantes

<i>Eleocharis ovata</i>	Scirpe à inflorescence ovoïde	Protégée au niveau départemental	Arrêté interministériel du 8 février 1988
-------------------------	-------------------------------	----------------------------------	---

ANNEXE 2

CARTE DE LOCALISATION DE LA ZONE DE CONSERVATION DES BIOTOPES



Légende

Zone de conservation des biotopes

Echelle : 1/15000 ème

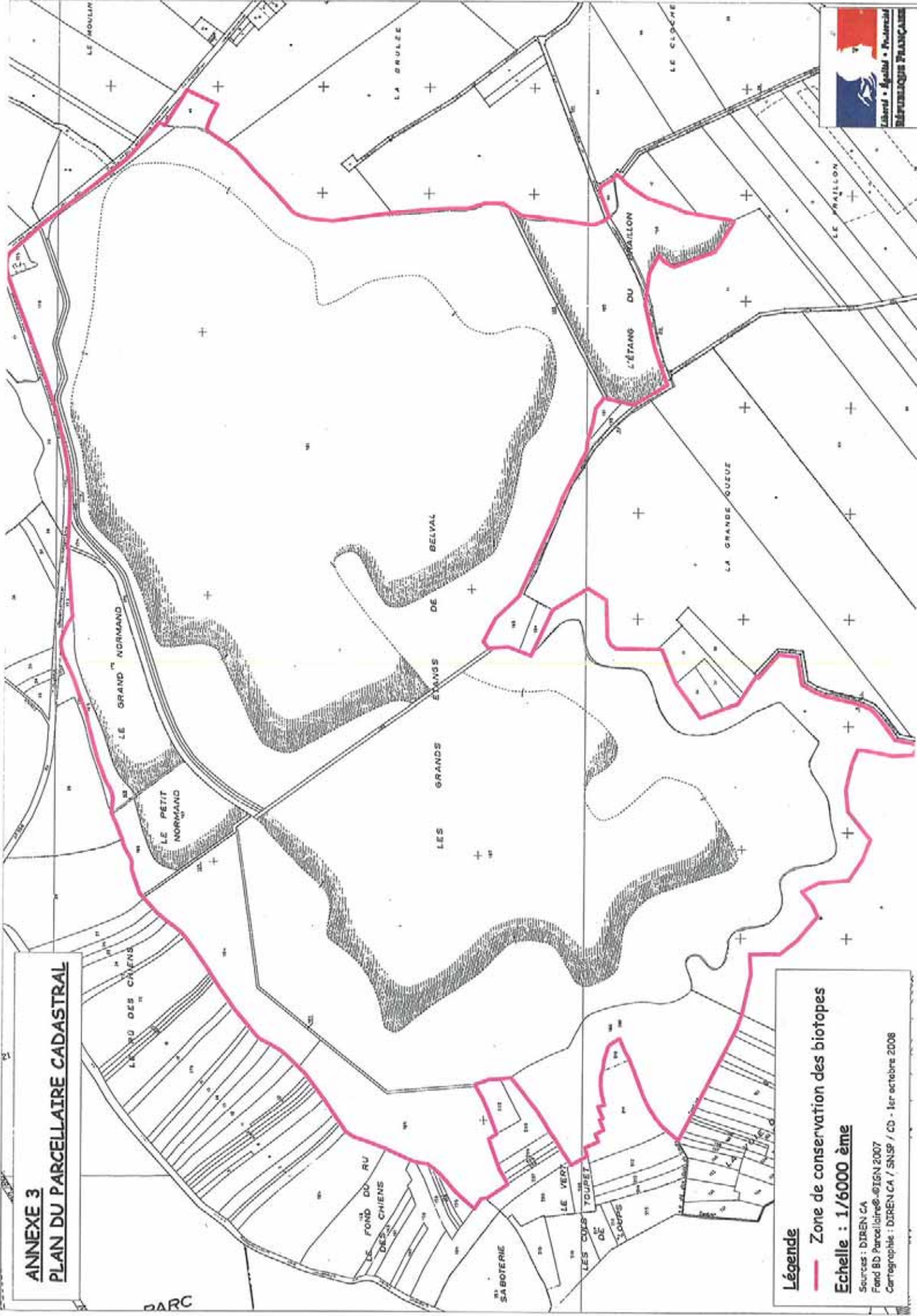
Source: DTREN CA

Ford Scan250-©TGN 2006

Cartographie : DIREN CA / SNSP / CD - 1er octobre 2008

ANNEXE 3

PLAN DU PARCELLAIRE CADASTRAL



Légende

— Zone de conservation des biotopes

Echelle : 1/6000 ème

Sources : DIREN CA
Fond BD Parcellaire ©IGN 2007
Cartographie : DIREN CA / SNSP / CD - 1er octobre 2008

ANNEXE 4

TABLEAU PARCELLAIRE

Section	Numéro parcelle	Surface			Lieu-dit	Nature	Propriétaire
		ha	a	ca			
0A	165	00	12	03	Le Petit Normand	digue	M. Hussenet
	166	00	78	70	Le Petit Normand	taillis simple	M. Hussenet
	167	02	48	10	Le Petit Normand	étang	M. Hussenet
	168	00	03	76	Le Grand Normand	digue	M. Hussenet
	169	00	78	60	Le Grand Normand	taillis simple	M. Hussenet
	170	04	59	90	Le Grand Normand	étang	M. Hussenet
	174	00	14	30	Les Grands Etangs de Belval	taillis simple	M. Hussenet
	175	00	84	00	Les Grands Etangs de Belval	chemin privé	M. Hussenet
	176	00	62	40	Les Grands Etangs de Belval	canal décharge	M. Hussenet
	177	00	67	00	Les Grands Etangs de Belval	chemin privé	M. Hussenet
	178	01	52	10	Les Grands Etangs de Belval	pâture	M. Hussenet
	179	00	18	90	Les Grands Etangs de Belval	sol	M. Hussenet
	180	00	34	60	Les Grands Etangs de Belval	digue	M. Hussenet
	181	87	91	80	Les Grands Etangs de Belval	étang	M. Hussenet
	182	00	37	20	Les Grands Etangs de Belval	digue	M. Hussenet
	183	00	33	15	Les Grands Etangs de Belval	chemin privé	M. Hussenet
	184	04	44	90	Les Grands Etangs de Belval	taillis simple	M. Hussenet
	185	05	08	60	Les Grands Etangs de Belval	peupleraie	M. Hussenet
	187	62	95	00	Les Grands Etangs de Belval	étang	M. Hussenet
	188	00	21	02	L'Etang de Praillon	digue	M. Hussenet
	189	05	07	20	L'Etang de Praillon	étang	M. Hussenet
	190	02	14	90	L'Etang de Praillon	étang	M. Hussenet
	280	06	80	00	Les Grands Etangs de Belval	taillis simple	M. Hussenet
ZB	60	00	14	50	Le Clocher	taillis	M. Hussenet
	62	00	45	80	La Brulée	taillis	M. Hussenet
ZE	6	08	49	90	La Côte Pierrot	taillis	M. Hussenet
TOTAL		197	58	36			

ANNEXE 5

LISTE DES ESPÈCES DE POISSONS

<i>Nom scientifique</i>	<i>Nom vernaculaire</i>
Poissons	
<i>Pseudorasbora parva</i>	Pseudorasbora
<i>Ctenopharyngodon idella</i>	Carpe herbivore ou Amour blanc
<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>	Carpe argentée ou Amour argenté
<i>Aristichthys nobilis</i>	Carpe marbrée ou Carpe à grosse tête
<i>Carassius auratus gibelio</i>	Gibèle
<i>Carassius auratus auratus</i>	Poisson rouge
<i>Ictalurus melas</i>	Poisson-chat
<i>Lepomis gibbosus</i>	Perche soleil
<i>Acipenser baeri</i>	Baeri
<i>Acipenser ruthenus</i>	Sterlet

ANNEXE 6

LISTE DES ESPÈCES DE CRUSTACÉS

Sont interdites toutes les espèces d'écrevisses autres que :

<i>Nom scientifique</i>		<i>Nom vernaculaire</i>
	Crustacés	
Astacus astacus		Ecrevisse à pattes rouges
Astacus torrentium		Ecrevisse des torrents
Austropotamobius pallipes		Ecrevisse à pattes blanches
Astacus leptodactylus		Ecrevisse à pattes grêles